

Arrêt

**n° 81 685 du 24 mai 2012
dans les affaires X et X**

En cause : 1. X

2. X

3. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 18 mai 2011, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 30 mars 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. JADOUL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHIJNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Jonction des causes.

Les affaires 72 349 et 72 345 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il

s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 20 octobre 2009, la première requérante a sollicité, pour elle et ses enfants mineurs, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

2.2. En date du 30 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande et un ordre de quitter le territoire, qui ont été notifiés à la première requérante le 28 avril 2011. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

[La première requérante] déclare être arrivée en Belgique en 2006 en provenance d'Italie. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis 2006, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

L'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

[La première requérante] déclare vouloir être régularisée sur base du critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009. Or concernant le contrat de travail conclu entre l'intéressée et [X.X.], il n'entre pas en considération pour le point 2.8 B. En effet, l'instruction prévoit que « B. Ou l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti. » (Point 2.8 des instructions du 19.07.2009 annulées par le Conseil d'État en date du 11.12.2009) ; or, ce montant équivaut actuellement à 1387 euros brut (convention collective de travail intersectorielle n° 43 du 2 ami (sic) 1988 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988). Etant donné que le salaire prévu par le contrat de travail annexé à la demande est de 890.40 Euro brut mensuel (contrat prévoyant 20 heures de travail hebdomadaire, au salaire horaire de 10.2818 (sic) euros brut), il ne peut donc satisfaire au critère 2.8B. Madame n'entre donc pas dans les conditions dudit point des instructions. Cet élément ne peut par conséquent être retenu au bénéfice de la requérante et ne saurait justifier une régularisation de son séjour.

Quant au séjour et l'intégration de l'intéressée depuis 2006 (qu'elle justifie par une attestation du docteur [X.], la preuve d'une hospitalisation, des attestations de suivi scolaire pour ses enfants, un contrat de bail ainsi que par son inscription au cours de français dispensés par Gazo), il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifiaient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne

doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

La requérante invoque également le fait d'avoir de la famille en Belgique à savoir : son père et son frère. Il convient en effet de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place.

La requérante invoque la scolarité de ses enfants [...], à l'Ecole communale de Gilly centre (attestation d'inscription délivrée par l'école pour l'année scolaire 2009-2010). A cet égard, il est à noter que « (...) le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien (...) » (C.E, Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). En outre, une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément justifiant une régularisation de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude allant de soi.

La requérante invoque son désir de contracter mariage avec un ressortissant belge, [...]. Or, depuis l'introduction de la demande de régularisation en date du 20.10.2009, le mariage n'a pas eu lieu entre l'intéressée et le ressortissant belge. De plus, on ne voit pas en quoi l'intention de contracter mariage devrait justifier une régularisation sur base de l'article 9bis. Dès lors, cet élément ne saurait constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour.

Ajoutons que la requérante n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que la dite loi du 22.12.1999 vise des situations différentes (C.E - Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22.12.1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10.07.2003). De plus, c'est à la requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E - Arrêt n° 97.866 du 13.07.2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : ne sont pas en possession de leur visa (Loi du 15.12.80-Article 7al,1,1 °).»

3. Questions préalables.

3.1. Recevabilité des requêtes.

3.1.1. Dans ses notes d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité des requêtes en ce qu'elles émanent des deuxième et troisième requérantes, et ce en raison de l'absence de représentation valable dans leur chef.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que les requêtes sont introduites par les trois requérantes, sans que la première de celle-ci prétende agir au nom des deux dernières, qui sont mineures, en tant que représentant légal de celles-ci.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de

l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil.

3.1.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'ils sont introduits par les deuxième et troisième requérantes, les recours sont irrecevables, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

3.2. Mémoire complémentaire.

3.2.1. Le 27 mars 2012, la partie requérante a transmis au Conseil deux documents intitulés « Mémoire en réplique ».

3.2.2. En l'espèce, s'agissant de pièces qui ne sont pas prévues par la procédure et qui n'ont pas été sollicitées par lui conformément au prescrit de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces documents doivent être écartés des débats.

4. Exposé des moyens d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un premier moyen, commun aux deux requêtes, de « la violation du principe général de bonne administration et du principe général du respect du délai raisonnable ».

A l'appui de ce moyen, elle fait en substance grief à la partie défenderesse d'avoir notifié la décision plus d'un an et demi après la demande, en méconnaissance de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « du principe général de bonne administration et du principe général du respect du délai raisonnable ». Elle argue à cet égard que cela a causé un préjudice important à la requérante ainsi qu'à ses filles, dans la mesure où « pendant la longue attente d'une réponse, [lesdites filles] ont été scolarisées [...] ce qui a entraîné ipso facto leur intégration dans la société belge, d'autant plus pour [l'une d'elles], [...], entre-temps, entrée à l'école primaire ». Elle soutient dès lors qu' « un retour forcé sur base de la décision de refus serait donc, dans ces conditions, un événement irrémédiablement traumatisant pour toute la cellule familiale. Une décision plus rapide aurait pu permettre d'éviter ce traumatisme puisque les enfants auraient été plus jeunes et moins intégrés, et [la requérante] aurait moins développé sa relation avec son compagnon ».

4.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, commun aux deux requêtes, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Citant une jurisprudence de la Cour EDH, elle fait valoir qu' « il ressort clairement du dossier établi par la partie défenderesse que [la requérante] et ses filles forment une cellule familiale, le lien familial existant entre une maman et ses enfants étant le plus étroit possible. Par ailleurs [celles-ci] entretiennent également une vie familiale étroite avec leur mère et grand-mère, frère et oncle, sœurs et tantes ainsi qu'avec le compagnon de [la requérante]. Outre les liens affectifs usuels, un lien spécial de dépendance existe entre toutes ces personnes puisque le compagnon et le frère de [la requérante] assistent financièrement [cette dernière] et les enfants tandis que la requérante s'occupent (sic) de sa maman et de [sa] sœur [X.X.], laquelle souffre de graves problèmes de santé ayant

justifié une régularisation sur pied de l'article 9ter ». Elle ajoute que les filles de la requérante sont scolarisées depuis plusieurs années en Belgique, parlent parfaitement le français et « sont tout à fait intégré[e]s en Belgique. Au contraire, elles ne connaissent absolument pas le Maroc, où elles n'ont habitées (sic) que lors de leurs premières années et dont elles n'ont aucun souvenir », en sorte qu' « il convient [...] de considérer [qu'elles] ont développées (sic) – du fait notamment de leur scolarité et de leur intégration dans la société belge – une vie privée au sens de l'article 8 CEDH. Le développement de cette vie privée découle du temps mis par la partie défenderesse à répondre à la demande de régularisation [...] ».

4.3. Dans son recours dirigé contre le second acte attaqué, la partie requérante prend un troisième moyen de « la violation des principes généraux de droit administratif et du principe général de bonne administration ».

Rappelant qu' « Il découle du principe général de bonne administration qu'un acte administratif individuel doit identifier son destinataire, sous peine de permettre l'arbitraire » et que « L'ordre de quitter le territoire est un acte administratif individuel qui sort ses effets à l'encontre du destinataire identifié et uniquement à l'encontre de celui-ci » , elle argue que « L'ordre de quitter le territoire attaqué n'identifie pas Mesdemoiselles [X.], se contentant d'indiquer de manière particulièrement lacunaire, « il est enjoint à la nommée : [la requérante] + 2 enfants... » et que « La décision attaquée pourrait ainsi justifier l'expulsion de [la requérante] et de deux enfants au hasard... ». Elle soutient dès lors qu' « A défaut d'identifier précisément Mesdemoiselles [X.X], l'ordre de quitter le territoire ne peut leur être appliqué ».

5. Discussion.

5.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (dans le même sens : CCE, arrêt n°24 035 du 27 février 2009).

5.2.1. Sur la deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § ,81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.2.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, si le lien familial entre la requérante et ses filles mineures n'est nullement contesté par la partie défenderesse, force est de constater que celui unissant prétendument la requérante avec sa mère, son frère et ses sœurs, ainsi qu'avec son compagnon, faute d'être présumé, n'est nullement démontré en l'espèce. Il en est de même du « lien spécial de dépendance » qui existerait entre ces personnes. S'agissant en outre du lien familial unissant la requérante et ses deux enfants mineurs, dès lors qu'en l'espèce les décisions querellées revêtent une portée identique pour chacun des requérantes concernées par le lien familial en cause, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces dernières.

Quant à la vie privée alléguée des filles mineurs de la requérante, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à cette articulation du moyen, les recours ayant été déclarés irrecevables en ce qu'ils sont introduits par ces dernières. Il renvoie pour le surplus au point 3.

5.3. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle à nouveau que les recours ont été déclarés irrecevables en ce qu'ils sont introduits par les deuxième et troisième requérantes. Partant, la partie requérante n'a pas intérêt au moyen.

5.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

6. Débats succincts.

6.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation ne peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Les requêtes en annulation étant rejetées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS